

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 246 accordant au sieur Ahmed Fareh la concession définitive d'une parcelle de terrain d'une superficie de 135 mq. 63 sise (Bender-Djedid.

n° 246

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1911

Numéro JO
n° 170 du 01/01/1911

Date du numéro
1 janvier 1911

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre du 6 juin 1910 par laquelle le sieur Ahmed ben Ahmed Fareh a sollicité la concession définitive d'une parcelle de terrain d'une superficie de 135 mq. 63, sise au village de Bender-Djedid, sur laquelle il a édifié une maison en pierres avec cour, entourée, sur trois de ses faces, par un trottoir de 0 m. 70 de largeur

Vu le rapport du chef du Service des Travaux Publics en date du 16 novembre 1910 et le plan y annexé

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété foncière, dans sa séance du 22 décembre courant

Le Conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est fait concession définitive au sieur Ahmed ben Ahmed Fareh d'une parcelle de terrain d'une superficie de 135 mq. 63, sise au village de Bender-Djedid, sur laquelle il a édifié une maison en pierres à rez-de-chaussée, avec cour, et entourée, sur trois de ses faces, par un trottoir de 0 m. 70 de largeur. Cette concession, qui présente la forme d'un quadrilatère, est limitée : au Nord, par un lot bâti qui la sépare de l'avenue n° 2 ; au Sud, par l'avenue n° 3 ; à l'Est, par le boulevard n° 9 ; à l'ouest, par le boulevard n° 8.

Art. 2

— Le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte, si ce n'est avec l'autorisation de l'Administration, modifier, en quoi que ce soit, la forme et la superficie du terrain concédé.

Art. 3

— La présente concession est faite à titre gratuit.

Art. 4

— La Colonie ne fournit sionnaire au conces aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

Art. 5

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que tous les règlements qui pourront intervenir dans la suite, en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art. 6

— Les formalités d'enregistremet de transcription définitive du présent arrêté de con seront remplies aux frais du conces- sionnaire et par ses soins, au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de l'arrêté.

Art. 7

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie

P. PASCAL Par le Gouverneur, **Le Secrétaire Général, CASTAING.**